

DEC220161DR19

Décision portant délégation de signature à M. Samuel VALABLE pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR6030 intitulée Imagerie et Stratégies thérapeutiques des pathologies cérébrales et tumorales

LA DIRECTTRICE D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC213767DGDS du 20 décembre 2021 approuvant le renouvellement de l'unité UMR6030 intitulée Imagerie et Stratégies thérapeutiques des pathologies cérébrales et tumorales, dont la directrice est Mme Myriam BERNAUDIN ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Samuel VALABLE, Directeur de recherche, à l'effet de signer au nom de la directrice d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel VALABLE, délégation est donnée à Mme Florence COUTEAU, Assistant ingénieur, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel VALABLE et de Mme Florence COUTEAU, délégation est donnée à Mme Carole LOSLIER, Technicienne, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directrice (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à CAEN, le 03/01/2022

La directrice d'unité
Myriam BERNAUDIN

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000€ HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.